



PROCÈS-VERBAL N°29

Réunion du :	22 avril 2025
Présidence :	Julie BLOT
Présents :	Alain CHARRANCE – Sylvain DENIS – Fabrice FOUBERT– Gabriel GO – Céline PLANCHET
Assiste(nt) :	Lucie GUILLARD – Arnaud VAUCELLE
Absent(s) :	Wahib ALIMI– Willy FRESHARD– Jean Noel PICOT

Préambule :

Mme BLOT Julie, membre du club du F. C. LONGUENEE EN ANJOU (582294),
M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club du ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495),
M. Gabriel GO, membre du club du ET. DE LA GERMINIERE (524226),
Mme Céline PLANCHET, membre du club du POUZAUGES BOCAGE FC (551170),
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

➡ **Matchs non joués**

Match n°30175219 Régional U15 Futsal - Trelaze Fala 1 (548578) - Stéphanoise Futsal 1 (563918) du 20.04.2025

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission prend connaissance de la FMI. La case « *Non Joué : Absence de l'équipe visiteuse* » est cochée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De déclarer l'équipe de **LA STEPHANOISE FUTSAL forfait**
 - Est amendé du double du coût d'engagement soit **137€**
-

➡ **Forfait**

Match n°29897169 Régional U13 Futsal - Les Sables Futsal 1 (564286) - Stéphanoise Futsal 1 (563918) du 19.04.2025

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de la Stéphanoise Futsal.

Conformément à l'article 11 du Règlement de l'épreuve, la Stéphanoise Futsal :

- Est amendé du double du coût d'engagement soit **137€**
-

➡ **Forfait**

Match n°30175164 Régional U15 Futsal - Challans Fc 1 (548894) - Montaigu Vendee Foot 1 (507116) du 20.04.2025

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de Montaigu Vendee Foot.

Conformément à l'article 11 du Règlement de l'épreuve, Montaigu Vendee Foot :

- Est amendé du double du coût d'engagement soit **137€**
-

➡ **Matchs non joués**

Match n°30175222 Régional U15 Futsal - Montaigu Vendee Foot 2 (507116) - Nantes Anf Futsal 2 (554447) du 19.04.2025

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission rappelle avoir réclamé la feuille de match de la rencontre en rubrique au club recevant, **MONTAIGU VENDEE FOOT.**

La Commission prend connaissance du mail du club de MONTAIGU VENDEE FOOT, indiquant notamment que : « Nous avons dû déclarer forfait par manque de joueurs ».

La Commission décide, en application de l'article 24 du Règlement de l'épreuve :

- De déclarer l'équipe de **MONTAIGU VENDEE FOOT forfait**

Le club de MONTAIGU VENDEE FOOT:

- Est amendé du double du coût d'engagement soit **137€**
-

3. Calendrier

Prochaine réunion : 28 avril 2025 à Saint Sébastien sur Loire.

La Présidente
Julie BLOT

Handwritten signature of Julie BLOT in black ink, featuring a stylized 'J' and 'B' with horizontal strokes.

Le Secrétaire de séance
Lucie GUILLARD

Handwritten signature of Lucie GUILLARD in black ink, featuring a stylized 'L' and 'G' with horizontal strokes.